

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

21 AVR. 2023

ARRETE PREFECTORAL DU
portant ouverture d'une enquête publique
relative au projet d'aménagement de l'échangeur Saint-Antoine
entre la RN 24 et la RN 166 à Ploërmel

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} (parties législative et réglementaire) relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre IV du titre 1^{er} du livre II (parties législative et réglementaire) relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins et notamment les articles L214-1 à L214-6 et R214-1 et suivants ;

Vu le chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal Bolot, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1-1^o du code de l'environnement présentée le 23 mars 2022 par la Direction Interdépartementale des Routes Ouest (DIRO) - l'Armorique – 10 rue Maurice Fabre – CS 63108 – 35031 Rennes cedex et relative au projet d'aménagement de l'échangeur Saint-Antoine entre la RN 24 et la RN 166 à Ploërmel ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma de gestion des eaux (SAGE) Vilaine du 29 avril 2022 ;

Vu l'avis délibéré de l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) du 21 juillet 2022 ;

Vu le mémoire en réponse du conseil départemental du Morbihan à l'avis du CGEDD susvisé transmis à l'Autorité environnementale le 21 décembre 2022 ;

Vu la décision n°E23000048/35 du 5 avril 2023 du président du tribunal administratif de Rennes, nommant Madame Joanna Leclercq en qualité de commissaire enquêtrice ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1-1^o du code de l'environnement doit être soumise à une enquête publique régie par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1er – Organisation de l'enquête

La demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1-1° du code de l'environnement, présentée le 23 mars 2022 par la Direction Interdépartementale des Routes Ouest (DIR Ouest) - l'Armorique – 10 rue Maurice Fabre – CS 63108 – 35031 Rennes cedex, et relative au projet d'aménagement de l'échangeur Saint-Antoine entre la RN 24 et la RN 166 à Ploërmel, sera soumise à enquête publique en mairie de Ploërmel, **du mercredi 17 mai 2023 à 9h00 au vendredi 16 juin 2023 à 17h30**, soit pour une durée de 31 jours.

Article 2 – Consultation du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique contient les documents suivants :

- le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique
- le dossier produit par la DIR Ouest et le bureau d'études SCE Aménagement et environnement, dont une étude d'impact et son résumé non technique
- l'avis de la CLE du SAGE Vilaine du 29 avril 2022
- l'avis du CGEDD du 21 juillet 2022
- le mémoire en réponse à l'avis du CEGDD de la DIR Ouest

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera consultable en version papier et à partir d'un poste informatique, en mairie de Ploërmel, où toute personne pourra en prendre connaissance sur place aux jours et horaires habituels d'ouverture au public de celle-ci. Ce dossier sera également consultable avec l'avis d'enquête publique sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr - rubrique publication – sous rubrique enquêtes publiques – Ploërmel).

Toute précision ou information complémentaire sur le projet pourra être demandée auprès de la DIR Ouest – l'Armorique – 10 rue Maurice Fabre – CS 63108 35031 Rennes cedex – tél : 02.99.33.45.55.

Article 3 - Publicité de l'enquête

Cette enquête sera annoncée par les soins du maire de Ploërmel aux frais du pétitionnaire par l'affichage d'un avis d'enquête quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique soit **le 29 avril 2023 au plus tard**.

Cette affiche restera visible durant toute la durée de l'enquête publique. A l'issue de l'enquête, le maire de Ploërmel établira un certificat d'affichage justifiant l'accomplissement de cette formalité de publicité et l'adressera au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Dans les mêmes conditions de durée et de délai, la Direction Interdépartementale des Routes Ouest procédera à l'affichage du même avis **sur le lieu prévu pour la réalisation du projet**. Cette affiche devra être visible et lisible de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Un avis sera en outre inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais du pétitionnaire dans les journaux Ouest-France et le Télégramme (éditions du Morbihan).

Cet avis sera inséré une seconde fois dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes conditions.

Un avis sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique.

Article 4 – Observations et propositions du public

Madame Joanna Leclercq est désignée en qualité de commissaire enquêtrice.

Elle se tiendra à la disposition du public au cours des permanences suivantes en mairie de Ploërmel :

- le mercredi 17 mai 2023 de 9h00 à 12h00
- le vendredi 2 juin 2023 de 13h30 à 17h30
- le samedi 10 juin 2023 de 9h00 à 12h00
- le vendredi 16 juin 2023 de 13h30 à 17h30.

Durant ces permanences, la commissaire enquêtrice recevra les personnes intéressées et prendra connaissance de leurs observations orales ou écrites.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner directement ses observations et propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice en mairie de Ploërmel, ou les adresser par correspondance à la commissaire enquêtrice en mairie de Ploërmel Place de la Mairie – BP 133 – 56800 Ploërmel ou par courriel à l'adresse suivante : mairie@ploermel.bzh.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par la commissaire enquêtrice, lors des permanences mentionnées ci-dessus, seront consultables en mairie de Ploërmel. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site Internet des services de l'État du Morbihan : <https://www.morbihan.gouv.fr/>.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

A la fin de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par la commissaire enquêtrice.

Toutefois, si la commissaire enquêtrice se trouve empêchée de mener à bien sa mission, le président du tribunal administratif de Rennes ordonnera l'interruption de l'enquête. Il désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Le public sera tenu informé de ces décisions. Un arrêté de reprise d'enquête sera publié dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 5 - Rapport et conclusions

A l'expiration du délai d'enquête, la commissaire enquêtrice convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Elle rédigera :

- d'une part, un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et analyse les observations recueillies. Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

- d'autre part, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées portant sur la demande d'autorisation environnementale en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Elle transmettra le dossier soumis à enquête déposé en mairie de Ploërmel accompagné du registre et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) dans un délai de 30 jours maximum à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle adressera simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Rennes.

Article 6 - Publicité du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice

La copie du rapport et des conclusions sera adressée par le préfet du Morbihan (directeur départemental des territoires et de la mer) au maire de Ploërmel. Dès réception, ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne pourra également en prendre connaissance auprès du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan - service eau, biodiversité et risques) et sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 - Avis du conseil municipal, des collectivités territoriales et des groupements intéressés :

Le conseil municipal de Ploërmel et les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, sollicités par le préfet, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès le début de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête soit **le 1^{er} juillet 2023 au plus tard** et l'adresseront au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Article 8 - Décision pouvant intervenir à l'issue de la procédure

Le préfet du Morbihan est l'autorité compétente pour statuer sur la demande susvisée. A l'issue de la procédure, il pourra délivrer une autorisation environnementale au titre de l'article L181-1-1^o du code de l'environnement éventuellement assortie de prescriptions ou un refus.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur interdépartemental des routes ouest, le maire de Ploërmel et la commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **21 AVR 2023**

le préfet

Pour le préfet, par déléation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le directeur interdépartemental des routes ouest
- M. le maire de Ploërmel
- M. le président du tribunal administratif de Rennes
- Mme la commissaire enquêtrice

